PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mémo DASRI*

COMMENT EXPÉDIER EN CONFORMITÉ

des déchets affectés au numéro ONU 3291 (DASRI*)

*Déchets d'activités de soins à risques infectieux

Septembre 2024

SOMMAIRE

1. Bases réglementaires et classement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) 3

- 1.1 Le Code de la santé publique 3
- 1.2 L'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) 3
- 1.3 Le classement 4
  - 1.3.1 Les matières infectieuses relevant de la catégorie A 4
  - 1.3.2 Les matières infectieuses relevant de la catégorie B 4

2. Le conditionnement des déchets relevant du numéro ONU 3291 5

- 2.1 Les prescriptions de l'ADR 5
- 2.2 Les prescriptions de l'arrêté TMD 6
- 2.3 Le marquage et l'étiquetage des conditionnements 6
- 2.4 Points de vigilance relatifs à la remise au transport des conditionnements 7

3. La documentation présente à bord de l'unité de transport 9

- 3.1 Le document de transport 9
- 3.2 Les consignes écrites 9
- 3.3 La formation 10
  - 3.3.1 Le certificat de formation du conducteur au transport de marchandises dangereuses 10
  - 3.3.2 La formation au titre du chapitre 1.3. de l'ADR 10

4. Les régimes d'exemptions 11

5. La désignation du conseiller à la sécurité 13

- 5.1 Quelles sont les tâches du conseiller à la sécurité 13
- 5.2 Comment devient-on conseiller à la sécurité ? 13
- 5.3 Comment désigner un conseiller à la sécurité ? 13
- 5.4 Quels sont les risques en ne désignant pas un conseiller à la sécurité ? 13

6. Les responsabilités et sanctions 14

- 6.1 Les responsabilités 14
  - 6.1.1 Les responsabilités de l'expéditeur 14
  - 6.1.2 Les responsabilités de l'emballeur 14
- 6.2 Les sanctions 14

7. Liens et contacts utiles 15

8. Glossaire 15

9. Annexe n°1 – Arrêté du 29/05/2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres – 2.5 de l'annexe I 16

1. Bases réglementaires et classement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) est régi par différentes réglementations, dont celle relative au transport de marchandises dangereuses par route, qui prescrit le classement de ces matières au sein de la classe 6.2 (matières infectieuses).

1.1 LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Code de la santé publique définit les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) comme suit (article R1335-1) :

« *Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.*

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, des activités de chirurgie esthétique, des activités de tatouage par effraction cutanée et des essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° du présent article. »

Le transport de ces déchets est prévu par la réglementation des transports de marchandises dangereuses par route, qui prescrit le classement de ces matières au sein de la classe 6.2 (matières infectieuses) sous le numéro ONU (numéro d'identification internationale) 3291.

1.2 L'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

L'ADR est un accord international fixant les conditions de transport des marchandises dangereuses transportées par route. À ce titre, il fixe notamment les règles couvrant : l'utilisation des véhicules, le conditionnement des marchandises transportées, les règles de chargement, de déchargement et de manutention, l'équipage des véhicules et la communication des risques présentés par les marchandises dangereuses transportées (documentation, signalisation, étiquetage…).

L'Accord ADR est complété par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dit « arrêté TMD ») qui en précise, le cas échéant, certaines modalités, notamment dans son annexe I.

1.3 LE CLASSEMENT

Selon l'ADR, est considéré comme infectieuse « toute matière dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elle contient des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels les prions, qui peuvent provoquer les maladies chez l'homme ou chez l'animal »

Ces matières sont réparties au sein de 2 catégories (catégories A et B).

1.3.1 Les matières infectieuses relevant de la catégorie A

Certaines matières infectieuses peuvent contenir des agents pathogènes relevant de la catégorie A.

Cette catégorie regroupe les matières infectieuses qui peuvent provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal jusque-là en bonne santé.

Exemples de matières répondant à ces critères :

- virus Ebola ;
- virus de la variole ;
- virus de la fièvre aphteuse.

Ces matières infectieuses doivent être affectées aux numéros ONU[1] suivants (sur la base d'une expertise médicale) :

- UN 2814 : matière infectieuse pour l'homme ;
- UN 2900 : matière infectieuse pour les animaux uniquement.
- UN 3549 : déchets médicaux infectieux pour l'homme, catégorie A
- UN 3549 : déchets médicaux infectieux pour les animaux, catégorie A

NOTA

Compte tenu de leur caractère particulier, les déchets relevant des numéros ONU 2814, 2900 et 3549 doivent respecter des dispositions spécifiques quant à leur modalités de conditionnement qui ne seront pas développées dans ce document.

1.3.2 Les matières infectieuses relevant de la catégorie B

Il s'agit des matières ne répondant pas aux critères définis précédemment. Ils relèvent de la catégorie B.

Ces matières se voient affecter au numéro ONU 3291 et leur désignation officielle de transport est établie en fonction de leur origine :

- UN 3291 : déchet d'hôpital non spécifié, N.S.A[2] ;
- UN 3291 : déchet (bio) médical, N.S.A ;
- UN 3291 : déchet médical réglementé, N.S.A.

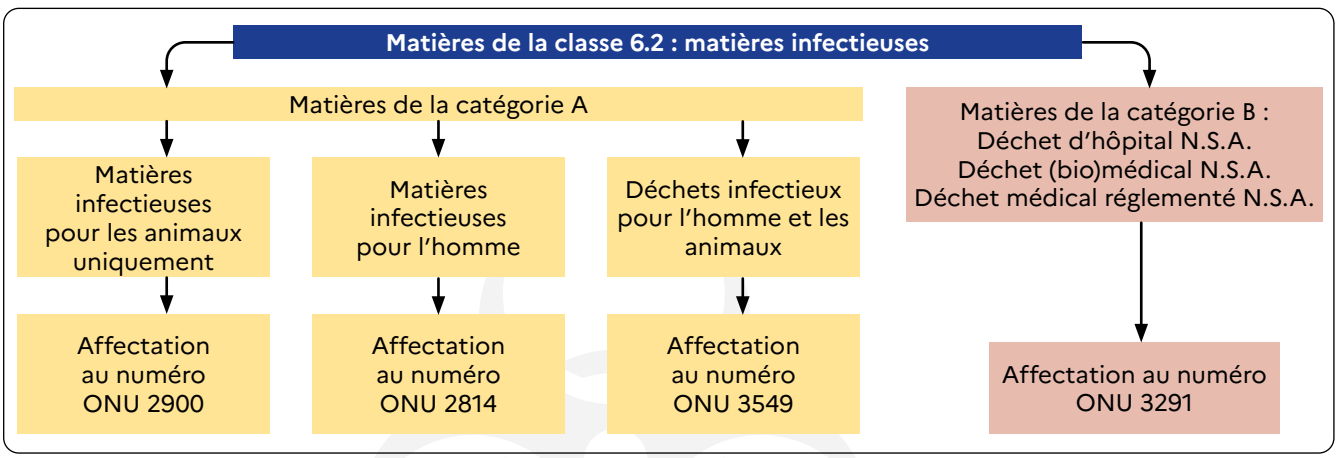

[1] Le numéro ONU est un numéro d'identification international (composé de 4 chiffres) attribué à chaque marchandise classée comme dangereuse au sens des réglementations modales

[2] N.S.A : « Non spécifié par ailleurs ». Cette mention est attribuée à des familles de matières génériques

2. Le conditionnement des déchets relevant du numéro ONU 3291

Les déchets relevant du n° ONU 3291 doivent être conditionnés conformément aux instructions d'emballage prescrites par l'ADR et par l'arrêté du 29 mai 2009. Le conditionnement est réalisé à l'aide d'emballages (caisses, cartons, fûts…) qui devront être disposés soit dans des caissons amovibles (qui peuvent être des grand récipient pour vrac (GRV) ou des grands emballages), soit dans des caissons solidaires des véhicules.

2.1 LES PRESCRIPTIONS DE L'ADR

Au titre de l'ADR, tout conditionnement contenant ces déchets doit être agréé.
Cette obligation est fixée par les instructions d'emballage figurant au chapitre 4.1.

Ces instructions fixent les types de conditionnements autorisés qui peuvent être :

- des emballages (instruction P621) ;
- des GRV (instruction IBC 620) ;
- des grands emballages (instruction LP621).

Cet agrément est représenté par un cartouche imprimé ou gravé sur le conditionnement.

Exemples de cartouches d'agrément

agrément d'un emballage (caisse carton)

Décryptage de l'agrément :

3H2 : Fût en plastique /
Y (agréé pour les matières du groupe emballage II),
2 (masse brute maximale de l'emballage en Kg) /
S (agréé pour le transport de solides) /…

agrément d'un grand emballage

Décryptage de l'agrément :

50H : Fgrand emballage plastique /
Y (agréé pour les matières du groupe emballage II)
/…/
300 (masse brute maximale admissible en Kg) /

Les emballages qui ne sont pas agréés (ce qui est notamment le cas des sacs plastiques) doivent impérativement être placés dans un conditionnement agréé (emballage, GRV ou grand emballage) avant leur remise au transport afin de respecter les instructions d'emballage sus-mentionnées.

Il est impératif de respecter les masses brutes maximales des emballages ainsi que leur destination (transport de liquides ou de solides). Ces éléments peuvent être vérifiés sur le cartouche d'agrément de l'emballage.

Tout déchet doit être placé dans un conditionnement agréé avant d'être transporté.

2.2 LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ TMD

L'arrêté TMD vient compléter les dispositions issues de l'ADR. À ce titre, il énonce des règles spécifiques relatives à l'utilisation des véhicules et au conditionnement des déchets relevant du n° ONU 3291.

Selon son article 3§4.2, le transport de ces déchets par véhicule à deux ou trois roues est formellement interdit.

De plus, le 2.5 de l'annexe I de cet arrêté complète les règles de sécurité du transport par des règles sanitaires (cf point 9 du présent document). Il prescrit que les emballages contenant des déchets du n° ONU 3291 doivent être transportés soit dans des compartiments solidaires des véhicules, soit dans des caissons amovibles qui doivent répondre à certaines exigences.

Les caissons solidaires des véhicules (compartiments de charge) doivent :

- permettre d'éviter tout contact entre leur contenu et le reste du chargement[3] ;
- être séparés de la cabine du conducteur par une paroi pleine et rigide ;
- être pourvus de parois en matériaux lisses, lavables, étanches aux liquides et permettant la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
- être dotés de planchers étanches aux liquides et comportant un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection.

Les compartiments solidaires des véhicules sont dédiés aux déchets relevant du numéro ONU 3291

Les caissons amovibles doivent :

- comporter des parois et planchers en matériaux rigides, lisses et étanches aux liquides ;
- être facilement lavables et permettre la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
- être pourvus d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;
- être munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu (ce dispositif étant fermé durant le transport).

Les caissons amovibles sont dédiés aux déchets relevant du numéro ONU 3291

2.3 LE MARQUAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES CONDITIONNEMENTS

Les colis remis au transport contenant des DASRI doivent être marqués et étiquetés conformément à l'ADR. À ce titre, ils doivent :

- porter une marque constituée du numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- revêtir une étiquette conforme aux matières relevant de la classe 6.2.

Dans le cas de GRV de plus de 450 litres ou de grands emballages, ces marques et étiquettes doivent être apposées sur deux côtés opposés.

[3] Notamment en cas de présence d'emballages non souillés destinés à être livrés ou de tout autre type de marchandise

2.4 POINTS DE VIGILANCE RELATIFS À LA REMISE AU TRANSPORT DES CONDITIONNEMENTS

Pour être acceptés au transport, les emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages doivent répondre à certaines règles :

Ils doivent être fermés

Ils ne doivent ni fuir, ni présenter de résidus sur leurs surfaces extérieures

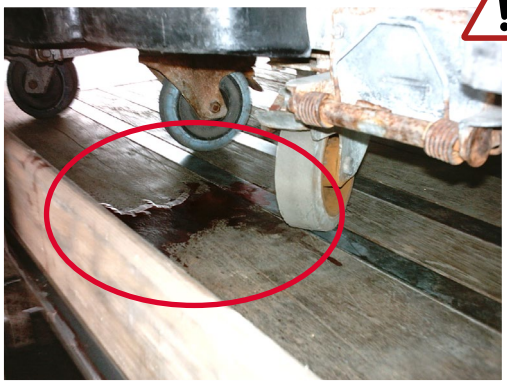

Au titre de l'arrêté TMD, toute fuite de marchandise dangereuse donne lieu à :

- Une immobilisation
- et à une remise en conformité immédiate de l'unité de transport (avec l'intervention éventuelle des services de secours)

Ils doivent être transportés dans des caissons amovibles ou solidaires du véhicule (respectant les prescriptions de l'arrêté TMD) qui leur sont réservés

Colis non disposés dans des caissons amovibles

Caisson solidaire non conforme (véhicule non adapté, car équipé d'un plancher en bois, donc non lavable)

Caisson solidaire du véhicule, réservé aux déchets et doté d'un plancher lavable

DASRI chargés en commun avec du linge

3. La documentation présente à bord de l'unité de transport

La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses prescrit qu'un certain nombre de documents doivent être présents à bord des unités de transport contenant des déchets relevant du n° ONU 3291.

3.1 LE DOCUMENT DE TRANSPORT

Toute expédition de ces déchets doit être accompagnée d'un document de transport conforme aux prescriptions de l'ADR (ce document sera généralement le bordereau de suivi, cerfa 11351*04).

Ce dernier doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'expéditeur (producteur du déchet) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- la quantité de déchets remise au transport. Cette quantité doit être exprimée en masse brute dans le cas des matières solides[4]. Cependant, si la masse nette de déchets remise ne peut être connue, les quantités remises au transport seront exprimées en litres, sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage (arrêté TMD, annexe I, 2.5.3)
- enfin le bloc relatif à la désignation des matières transportées, comprenant :
  - le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
  - la désignation officielle de transport ;
  - le numéro de modèle d'étiquette ;
  - le groupe d'emballage.

Dans le cadre de transport de déchets, ce bloc sera :

UN 3291, déchet d'hôpital non spécifié N.S.A., 6,2

3.2 LES CONSIGNES ÉCRITES

Les consignes écrites, dont le modèle figure au 5.4.3 de l'ADR, doivent se trouver à portée de main dans la cabine du conducteur. Elles contiennent les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident ainsi que la liste des équipements devant être présents à bord de l'unité de transport.

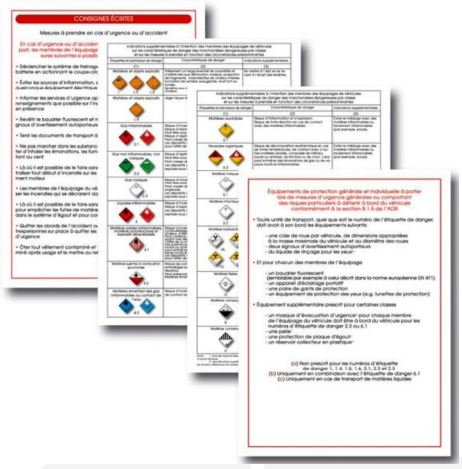

[4] Le 1.4.2.1.1 de l'ADR prévoit les obligations de sécurité de l'expéditeur. A ce titre, l'expéditeur doit notamment fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable [...] en tenant compte des dispositions du chapitre 5.4 et des tableaux de la partie 3 de l'ADR

3.3 LA FORMATION

3.3.1 Le certificat de formation du conducteur au transport de marchandises dangereuses

Au titre du chapitre 8.2 de l'ADR , tout conducteur d'une unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être titulaire d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation.

Dans le cas du transport de ces déchets, il s'agit de la formation de base, délivrée par un organisme agréé. Cette formation, sanctionnée par un examen, donne lieu à la délivrance d'un certificat valable pour une durée de cinq ans. Passé ce délai, le conducteur doit suivre un cours de recyclage lui permettant de prolonger son certificat pour une nouvelle durée de cinq ans.

Au titre du 2.1.1. de l'annexe I de l'arrêté TMD, il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement de s'assurer que le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité.

3.3.2 La formation au titre du chapitre 1.3. de l'ADR

Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4 (expéditeurs, emballeurs, chargeurs, transporteurs...), dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses.

Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée.

La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.

4. Les régimes d'exemptions

Au titre de l'ADR, certaines expéditions de marchandises dangereuses peuvent ne pas être totalement soumises aux dispositions réglementaires couvrant ces transports.

Pour ce qui concerne les déchets relevant du numéro ONU, le diagramme qui suit doit être appliqué.

Transport de déchets relevant du numéro ONU 3291

Transport effectué par un producteur dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service en quantité ne dépassant pas **15 kg par envoi**	Transport compris entre **15 kg et 333 kg (ou 333 litres) par envoi** (cf. point 3 : le document de transport)	Transport supérieur à **333 kg ou 333 litres par envoi** (cf. point 3 : le document de transport)
Non soumis à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses	Transport soumis partiellement	Transport soumis totalement

PRESCRIPTION À RESPECTER :

- document de transport présent à bord du véhicule (sauf transport pour compte propre) ;
- conditionnements conformes à l'ADR et à l'arrêté TMD (agrément, étiquetage, marquage) ;
- séparation entre les déchets et les denrées alimentaires et autres objets de consommation (CV 28 - 7.5.4. de l'ADR) ;
- régles relatives au stationnement ;
- dispositions issues du 2.5.2. de l'arrêté TMD (utilisation des caissons amovibles ou solidaires [cf. 2.2 et annexe 1 du présent document]) ;
- formation au titre du 1.3. de l'ADR (cf. 3.3.2. du présent document).

PRESCRIPTION À RESPECTER :

- document de transport à bord ;
- conditionnements conformes à l'ADR et à l'arrêté TMD (agrément, étiquetage, marquage) ;
- séparation entre les déchets et les denrées alimentaires et autres objets de consommation (CV 28 - 7.5.4. de l'ADR) ;
- régles relatives au stationnement ;
- signalisation de l'unité de transport ;
- formation du conducteur (8.2. de l'ADR) ;
- consignes écrites présentes à bord ;
- équipements prescrits par les consignes écrites et extincteur présents à bord ;
- dispositions issues du 2.5.2. de l'arrêté TMD (utilisation des caissons amovibles ou solidaires [cf. 2.2 et annexe 1 du présent document]).

Dans le cadre de ces transports, le producteur de déchets est tenu de désigner un conseiller à la sécurité (cf. point 5 du présent document)

Le 2.5 de l'annexe I de l'arrêté TMD fait une différence entre les quantités réelles et estimées (cf 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD). Il convient de faire la distinction entre ces deux cas de figure pour procéder à la déclaration du conseiller à la sécurité :

PESÉE EFFECTIVE
Quantités supérieures à 333 kg remises au transport par envoi (passage du collecteur de déchets)[*]

QUANTITÉS ESTIMÉES
Quantités supérieures à 333 litres (contenance en eau de emballages ou caissons amovibles) remises au transport par envoi (passage du collecteur de déchets)[*]

→ Désignation du conseiller à la sécurité

Les quantités transportées (réelles ou estimées) sont matérialisées dans les deux premières parties du document de transport (bordereau de suivi de déchets DASRI). Ces deux premières parties du document accompagnent le véhicule pendant le transport (du lieu de collecte jusqu'au lieu de déchargement).

Une croix doit matérialiser le caractère estimé ou réel des quantités. Le calcul des quantités estimées sur la base de la contenance en eau des emballages doit être indiqué.

Les quantités indiquées dans la troisième partie du document sont indiquées une fois le déchargement effectué (pesée par l'installation destinataire).

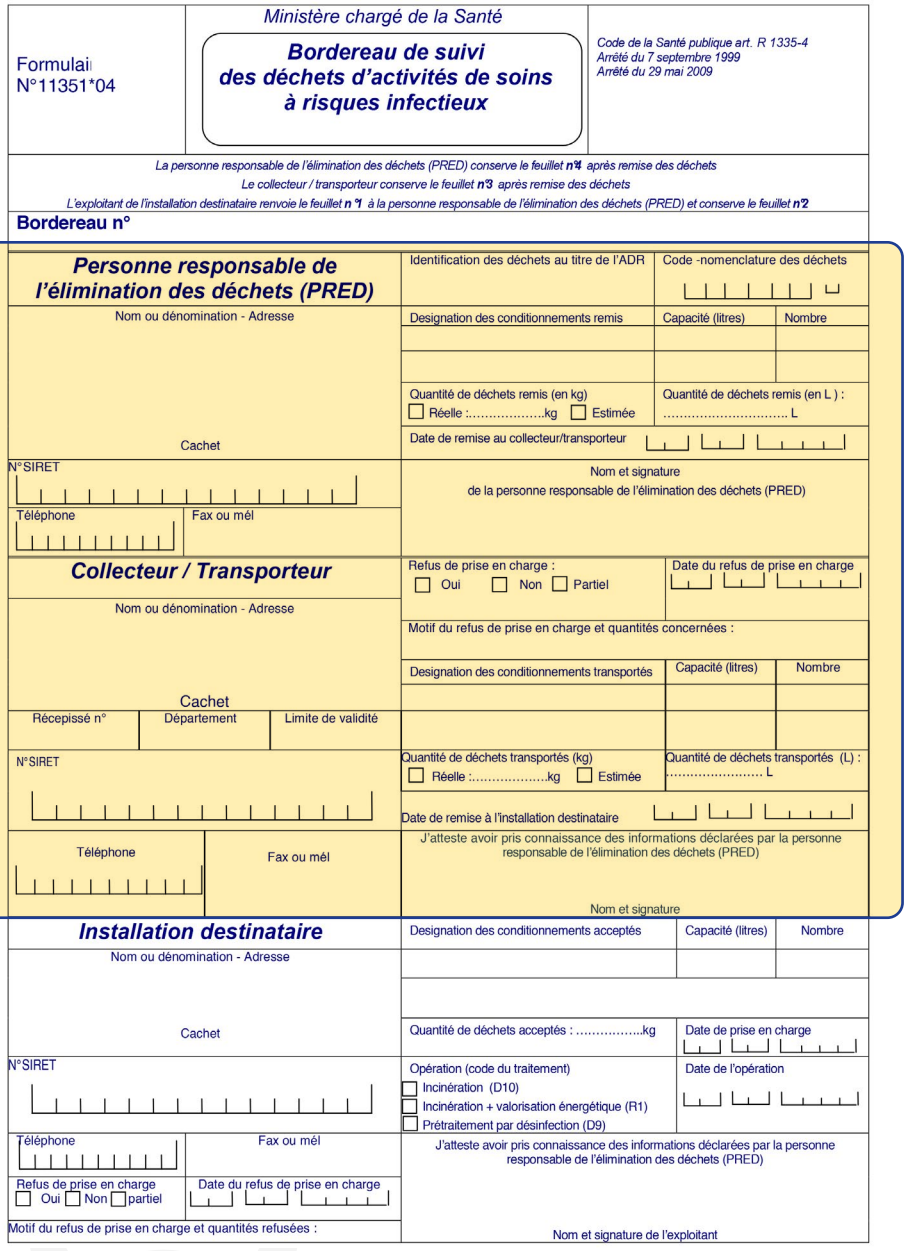

Ministère chargé de la Santé

Formulai
N°11351*04

Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Code de la Santé publique art. R 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n°4 après remise des déchets
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°3 après remise des déchets
L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n°1 à la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) et conserve le feuillet n°2

Bordereau n°

Personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)
Nom ou dénomination - Adresse
Cachet
N°SIRET
Téléphone
Fax ou mél

Identification des déchets au titre de l'ADR
Code -nomenclature des déchets
Designation des conditionnements remis
Capacité (litres)
Nombre
Quantité de déchets remis (en kg)
☐ Réelle :.....kg ☐ Estimée
Quantité de déchets remis (en L) :
..... L
Date de remise au collecteur/transporteur
Nom et signature
de la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Collecteur / Transporteur
Nom ou dénomination - Adresse
Cachet
Récepissé n°
Département
Limite de validité
N°SIRET
Téléphone
Fax ou mél

Refus de prise en charge :
☐ Oui ☐ Non ☐ Partiel
Date du refus de prise en charge
Motif du refus de prise en charge et quantités concernées :
Designation des conditionnements transportés
Capacité (litres)
Nombre
Quantité de déchets transportés (kg)
☐ Réelle :.....kg ☐ Estimée
Quantité de déchets transportés (L) :
..... L
Date de remise à l'installation destinataire
J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)
Nom et signature

Installation destinataire
Nom ou dénomination - Adresse
Cachet
N°SIRET
Téléphone
Fax ou mél
Refus de prise en charge
☐ Oui ☐ Non ☐ partiel
Date du refus de prise en charge
Motif du refus de prise en charge et quantités refusées :

Designation des conditionnements acceptés
Capacité (litres)
Nombre
Quantité de déchets acceptés : .....kg
Date de prise en charge
Opération (code du traitement)
☐ Incinération (D10)
☐ Incinération + valorisation énergétique (R1)
☐ Prétraitement par désinfection (D9)
Date de l'opération
J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)
Nom et signature de l'exploitant

[*] Il convient d'ajouter les quantités des différents lieux de chargement pour le compte d'une même entreprise, si les déchets sont chargés dans le même véhicule, le même jour.

5. La désignation du conseiller à la sécurité

Certains intervenants de la chaîne du transport de marchandises dangereuses doivent faire appel à un conseiller à la sécurité. Ces dispositions sont reprises dans le chapitre 1.8 de l'ADR et à l'article 6 de l'arrêté TMD.

5.1 QUELLES SONT LES TÂCHES DU CONSEILLER À LA SÉCURITÉ

Selon le 1.8.3.1 de l'ADR, « *chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité…* ».

Ses tâches sont principalement les suivantes :

- examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise.

5.2 COMMENT DEVIENT-ON CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ?

Les conseillers à la sécurité doivent passer un examen portant sur la réglementation visant le transport de marchandises dangereuses.

La réussite à cet examen donne lieu à la délivrance d'un certificat de formation professionnelle valable cinq ans permettant au conseiller d'exercer son activité.

Ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans.

5.3 COMMENT DÉSIGNER UN CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ?

Un conseiller à la sécurité peut être soit interne à l'entreprise (un employé titulaire du certificat de conseiller à la sécurité), soit externe.

Le chef d'entreprise doit indiquer l'identité de son ou de ses conseillers à la sécurité au préfet de région – DREAL Normandie, Service Sécurité des Transports et des Véhicules – au moyen de l'application de télédéclaration : https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr

Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller, et si celui-ci est externe à l'entreprise, d'une attestation de ce dernier indiquant qu'il accepte cette mission.

5.4 QUELS SONT LES RISQUES EN NE DÉSIGNANT PAS UN CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ?

Le fait de ne pas avoir désigné de conseiller à la sécurité est passible d'un délit qui peut être puni d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende d'un maximum de 30 000 €.

6. Les responsabilités et sanctions

Le chapitre 1.4 de l'ADR fixe les responsabilités de tous les intervenants de la chaîne du transport des matières dangereuses. En cas de manquements constatés à l'occasion de contrôles (sur route ou sur site de chargement ou de déchargement), ils peuvent donc peut voir leur responsabilité pénale engagée.

6.1 LES RESPONSABILITÉS

6.1.1 Les responsabilités de l'expéditeur

Tout expéditeur de DASRI doit :

- fournir au transporteur les renseignements et informations et le cas échéant les documents de transport et les documents d'accompagnement ;
- n'utiliser que des emballages, grands récipients pour vrac, grands emballages agréés et aptes au transport des déchets du N°ONU 3291 et portant les marques et étiquettes prescrites par l'ADR.

6.1.2 Les responsabilités de l'emballeur

L'emballeur de DASRI doit :

- observer les prescriptions relatives aux conditions d'emballage (agrément des emballages, présence de fuite ou de résidus sur les emballages…) ;
- observer les prescriptions relatives aux marques et étiquettes de danger sur les colis.

6.2 LES SANCTIONS

Les manquements à la réglementation visant le transport de marchandises dangereuses sont prévus et réprimés par le Code des Transports (articles L1252-2 et R1252-9).

Ces manquements sont répartis entre contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 € d'amende) et délits (jusqu'à un an d'emprisonnement et 30 000€ d'amende).

En cas de contrôle par les services de l'Etat (Contrôleurs des transports terrestres, Police, Gendarmerie, Douanes…) des infractions peuvent être constatées et relevées à l'encontre de l'intervenant pénalement responsable.

7. Liens et contacts utiles

Vos liens

- Site de l'UNECE (lien de téléchargement de l'ADR) : http://www.unece.org/transport/areas-of-work/dangerous-goods/legal-instruments-and-recommendations.html
- Site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires : Accueil | Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (ecologie.gouv.fr)
- Lien de téléchargement de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Texte-consolide-de-l-arrete-TMD-du.html
- Lien pour télédéclarer le conseiller à la sécurité : https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr

8. Glossaire

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Grand récipient pour vrac (GRV) : un emballage transportable rigide ou souple ne dépassant pas 3m3 pour les matières des groupes d'emballage II et III.

Grand emballage : un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs. Il est conçu pour une manutention mécanique, a une masse nette supérieure à 400 kg, ou une contenance supérieure à 450 litres sans toutefois dépasser $3m^3$.

Groupe d'emballage : un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonction du degré de danger qu'elles présentent pour le transport :

- Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
- Groupe d'emballage II : matières dangereuses ;
- Groupe d'emballage III : matières peu dangereuses.

Emballage : un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité.

TMD : transport de marchandises dangereuses.

9. Annexe n°1 – Arrêté du 29/05/2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres – 2.5 de l'annexe I

2.5. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CLASSE 6.2.

2.5.1. Les transports de matières et objets affectés au n° ONU 3291, effectués par un producteur dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

2.5.2. Nonobstant les dispositions du 1.1.3.6, les dispositions suivantes s'appliquent quelle que soit la masse transportée, hormis les cas d'exemption prévus au 2.5.1 de la présente annexe I :

a) Les colis contenant des matières et objets affectés aux nos ONU 3291 ou 3549 sont transportés, à l'intérieur des véhicules, dans des compartiments solidaires des véhicules ou dans des caissons amovibles. Ces compartiments ou caissons leur sont réservés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi, sans préjudice des dispositions du code rural relatives à l'équarrissage, contenir des cadavres d'animaux, préalablement emballés.

b) Les compartiments visés ci-dessus des véhicules immatriculés en France répondent aux conditions d'aménagement suivantes :

- ils permettent d'éviter tout contact entre leur contenu et le reste du chargement ;
- ils sont séparés de la cabine du conducteur par une paroi pleine et rigide ;
- leurs parois sont en matériaux rigides, lisses, lavables, étanches aux liquides et permettant la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
- leurs planchers doivent être étanches aux liquides et comporter un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection.

Les compartiments sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement.

c) Les caissons amovibles visés à l'alinéa a ci-dessus, placés dans un véhicule immatriculé en France, répondent aux caractéristiques suivantes :

- leurs parois et planchers sont en matériaux rigides, lisses et étanches aux liquides ;
- ils sont facilement lavables et permettent la mise en oeuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
- ils sont munis d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;
- ils sont munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu. Ce dispositif est fermé pendant le transport.

Les caissons amovibles sont lavés et désinfectés après chaque déchargement.

d) Exceptionnellement, lorsque la filière d'élimination comporte une période de stationnement supérieure à deux heures, celui-ci doit s'effectuer dans un lieu fermé offrant toutes les garanties de sécurité.

e) En dehors du personnel de bord, il est interdit de transporter des voyageurs dans des véhicules transportant des matières et objets affectés aux nos ONU 3291 ou 3549.

2.5.3. Si dans le cadre du calcul des quantités visées au 1.1.3.6 la masse nette de matières ou d'objets affectés au n° ONU 3291 ne peut être connue, les quantités transportées sont exprimées en litres, sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage remis au transport. Ces informations figurent dans le document de transport prévu au 5.4.1.1.1.

2.5.4. Les emballages extérieurs ainsi que les grands emballages contenant des matières et objets affectés au n° ONU 3549 font l'objet d'une procédure de désinfection de leurs surfaces extérieures et ce avant tout chargement dans un véhicule immatriculé en France.

Rédacteur
Eric CRENEGUY, chargé de Mission Transports de Marchandises Dangereuses - DREAL Normandie

Relecteurs
Hélène MACH et Geoffrey COULIER - DREAL Normandie
Jean-Michel PIQUION - Mission Transports Marchandises Dangereuses

Référence(s) internet
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
Thématiques ▸ Transports et véhicules

Contact
ma.bct.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr